



**Virginie DUTAILLY-RAFFALI**

**NOTAIRE**

Diplôme Supérieur de Notariat

15 avenue des Belges  
Résidence La Rotonde – Bâtiment A  
13100 AIX-EN-PROVENCE

Téléphone : 04 42 60 80 60  
Courriel : [etude.dutailly-raffali@notaires.fr](mailto:etude.dutailly-raffali@notaires.fr)

**Conseil régional des notaires  
19 cours Général Leclerc  
Résidence Napoléon  
20000 AJACCIO**

AIX EN PROVENCE, le 13 septembre 2023

Dossier suivi par : Virginie DUTAILLY-RAFFALI  
N/Réf : Succession MARSILY JOSEPH

Envoi par courriel : [cr.ajaccio@notaires.fr](mailto:cr.ajaccio@notaires.fr)

Madame le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli un avis de création de titre de propriété.

**Adresse mail de l'étude** : [etude.dutailly-raffali@notaires.fr](mailto:etude.dutailly-raffali@notaires.fr)  
(Où doit être envoyée l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président à l'assurance de mes salutations distinguées.

Maître Virginie DUTAILLY-RAFFALI

**EXTRAIT D'ACTE**

**Conformément au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017**

Je soussignée, **Maître Virginie DUTAILLY-RAFFALI**, notaire à AIX EN PROVENCE (13100), 15 avenue des Belges, Résidence "La Rotonde" - Bâtiment A,  
Atteste avoir reçu, le 17 août 2023, l'acte contenant **NOTORIETE ACQUISITIVE**

Dressée en application de l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017.

**A la requête de**

Monsieur Pierre Jean Marie **GRAZZINI**, attaché commercial, demeurant à AJACCIO (20000), 4 Boulevard Fred Scamaroni, le Windsor,

Né à AJACCIO (20000), le 16 juin 1974.

Epoux de Madame Marie-Pierre OLIVIERI,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ROMBALDI Notaire à AJACCIO (20000), le 23 août 2000, préalablement à leur union célébrée à la mairie de AJACCIO (20000), le 14 octobre 2000.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Madame Valérie Antoinette **GRAZZINI**, secrétaire comptable, demeurant à AJACCIO (20090), 1 rue des archives, Les salines, Bât F1,

Née à AJACCIO (20000), le 25 septembre 1967.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie-Hélène Toussainte **GRAZZINI**, assistante relation clientèle, demeurant à AJACCIO (20090), Rce les terrasses des Milelli - Bât E,

Née à AJACCIO (20000), le 26 août 1966.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie Caroline **MARSILJ**, retraitée, demeurant à CAURO (20117),  
Lieudit Rosetto,  
Née à AJACCIO (20000), le 5 mai 1959.  
Epouse de Monsieur Pascal Nonce Roland TOMI,  
Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à  
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de AJACCIO  
(20000), le 20 décembre 1979.  
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.  
De nationalité française.  
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie-Pierre **COLONNA**, employée, demeurant à AJACCIO  
(20000), Lieudit Traina Villa Antoine,  
Née à AJACCIO (20000), le 20 avril 1970.  
Epouse de Monsieur Jeronimo Francisco FRANGO,  
Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à  
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CAURO  
(20117), le 14 octobre 2017.  
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.  
De nationalité française.  
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

**DES BIENS CI-APRES :**

Sur la commune de CAURO (20117), Lieudit Posto, Un terrain.  
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
B	305	Lieudit Posto	0	03	51
B	352	Lieudit Posto BND à prendre sur 1a 65ca	0	00	72
<b>Contenance Totale :</b>			<b>0ha 04a 23ca</b>		

**Durée de la possession**

Le BENEFICIAIRE revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

**Mention obligatoire**

Conformément à l'article 1 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, il est ici rappelé les dispositions du premier alinéa de l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

**Election de domicile**

Domicile est élu en l'étude indiqué en tête des présentes.

Les oppositions seront reçues en l'Etude du Notaire soussigné.